

Copie du cahier des charges et de l'adjudication
des travaux à exécuter à l'église et au presbytère de Bazire.



Cahier des charges

Article 1^{er} Nul ne sera admis à concourir s'il n'est avant tout
asseuré comme par sa moralité, ses moyens pécuniaires, et s'il ne justifie
d'une capacité, comme maître ou entrepreneur en bâtiment.

Art. 2^e L'adjudication aura lieu à la salle de la mairie à l'extinction
du jour, à 8 heures, en présence du Maire, de deux membres du conseil municipal
et du receveur municipal.

Art. 3^e Les travaux seront définitivement adjugés à celui
qui aura offert le dernier rabais au moment de l'extinction de la dernière bougie.
Néanmoins il ne pourra commencer l'ouvrage qu'après que M^r le Maire
aura approuvé l'adjudication.

Art. 4^e L'adjudicataire se chargera en tout au déris et sera
responsable de l'exécution de tous les travaux, tant en dehors qu'à l'intérieur, il sera tenu
de fournir bonne et valable caution, agréée par le Maire et les deux membres
du conseil.

Art. 5^e Il devra se porter à ses frais tous les matériaux, tels
que charpente, cordages, moyens de transport et généralement tout ce qui
sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Il prend également à sa charge de l'entrepreneur, les frais d'indemnité,
d'affichage, papier timbré, enregistrement, expéditions, visites et
généralement tous ceux auxquels l'adjudicataire aura donné lieu.

Art. 6^e L'adjudicataire sera spécialement tenu de remettre
avant la fin de l'année quelque temps sur la couverture de l'église
dans les endroits où il en manque, afin d'empêcher de plus en plus
la vente.

Il ne fera la toiture à tuile sur les toits de l'église et
autres bâtiments; il sera également tenu de faire faire la porte de la sacristie
de suite.

Art. 7^e L'adjudicataire devra être pourvu de tous les matériaux
nécessaires à l'exécution des travaux, au plus tard le 1^{er} mai prochain
afin de commencer incessamment l'ouvrage qui devra être terminé le
1^{er} août suivant.

Art. 8^e Il devra sous les matériaux qui il présentera
soit devant l'église, soit dans la cour du presbytère, de manière à gêner
le moins possible.

Après l'exécution des travaux il présentera à l'acceptation les décomptes.



De matières qui pourraient se trouver dans les lieux cédés, indiqués.
Art. 9. Tous les vains bois seront admettent de toutes formes
Cours, etc. restera à la commune, non compris les vains fermiers
qui appartiennent à l'empereur.

Art. 10. Le tiers du produit de l'adjudication sera mis
au profit de l'adjudicataire sur le secours promis par Monsieur de Pélissier,
sur les fonds départementaux, lorsqu'il aura été constaté, par un
expert nommé par le Maire, que tous les matériaux successifs et vains
des bureaux, sont prêts à être employés. Un autre tiers sur l'impôt
extraordinaire voté par le conseil municipal et le plus imposé, au
premier janvier, mil huit cent trente-neuf, pourvu toutefois qu'il
ait été constaté par l'expert que les bureaux sont
conformément au devis et sont été dans le délai
prescrit par l'article 7. Enfin le dernier tiers au tiers impôt
mil huit cent quarante, pris également le même impôt.

En outre dans le cas où il y aurait des fonds disponibles à la
caisse municipale, l'adjudicataire pourra toucher les dits fonds avant
l'expiration du dernier terme.

Art. 11. Dans le cas où l'adjudicataire n'aurait
pas terminé les travaux à l'époque indiquée, il lui sera fait une retenue
d'un quart sur le prix de son adjudication.

Art. 12. Les contestations qui pourraient s'élever tant
interprétation des articles du devis ou du présent cahier de charges
et conditions générales, soit sur l'exécution des ouvrages, seront jugées
par le conseil de préfecture conformément à l'article quatre de la loi
du 17 février 1800 (18 pluviôse an 8) les entrepreneurs, lors qu'ils
devront être soumis aux décisions du dit conseil, qui seront
exécutés provisoirement, sans recours au conseil d'Etat.

Fait et approuvé. Le Préfet, signé Chassagnon

Adjudication.

Le Mil huit cent trente-neuf le quinze d'août
à deux heures du soir, au lieu ordinaire des séances de la Mairie,
en présence de deux membres du conseil municipal et de quatre
après les affiches préalables, ont dans cette commune, tant au
lieu commune sur son territoire, et y en avoir fait publier au son
du tambour à l'issue de la messe paroissiale que le dit
quinze octobre il sera procédé à l'adjudication au rabais de
réparations à faire au pont et au ponton de la Mairie
souterrain la somme à l'heure indiquée, il a été ordonné par la
de la lettre de Monsieur Le Sous-préfet, en date du dix
septembre dernier, qui autorise l'adjudication, il a été

Connaissance du local et valeur des charges, elle fut une première bougie
à être allumée, pendant sa durée il n'a été fait aucune mise, une
seconde bougie a été allumée, et aussitôt Monsieur Valois, propriétaire
de l'édifice, a fait un rabais de quatorze francs trente centimes
Monsieur Lecomte, maître-maçon, a fait un rabais de vingt francs
sur le rabais de cinq francs, puis Lecomte de cinq francs,
et aussitôt après la bougie s'est éteinte; une troisième bougie a été
allumée, Monsieur Bellarobe, maître-maçon de ce bourg, a fait un rabais
de cinq francs, Valois en a fait un autre de cinq francs, ensuite
Lecomte de cinq francs, après lui Valois un de cinq francs,
Jean Durand de Goussant de cinq francs, Bellarobe de cinq
francs, Lecomte de cinq francs, Valois de cinq francs, enfin
au moment où la bougie s'éteignait Bellarobe a fait un
dernier rabais de cinq francs; ce qui fait un rabais total
de quatre-vingt-neuf francs trente centimes, et réduit le montant
des travaux à exécuter à la somme de mille quatre
cent quatre-vingt francs sept centimes.

Ainsi l'ouvrage a été adjugé au Sieur Bellarobe
Léonard maître-maçon et propriétaire à Bayère, aux charges
clauses et conditions du devis et cahier des charges mentionnant
la dite somme de mille quatre cent quatre-vingt francs
sept centimes.

À l'instant l'adjudicataire nous a présenté pour se contenter
le Sieur Antoine Jager, propriétaire de ce bourg, qui a été agréé
par le Maire comme que par les deux membres du conseil
Jabouille et Durand. Le Maire et les deux membres du conseil
municipal, le percepteur et le Sieur Bellarobe ont signé
la présente adjudication, non le Sieur Jager qui n'est venu ni de
ce bourg.

Signé à la minute: Bellarobe, Jager, Durand,
Maire de Bayère, maire.

Plus bas est écrit: Le Conseil Municipal de la commune
arrête: 1^{re} L'adjudication qui précède est approuvée pour être exécutée
d'après toutes ses dispositions.

2^{de} Le Maire de Bayère est autorisé à faire payer la somme
de mille quatre cent quatre-vingt francs sept centimes, montant de cette
adjudication, aux époques et conditions énoncées au cahier des charges.

3^{de} Le premier mandat à délivrer à l'entrepreneur
sera accompagné d'une expédition en forme (sur papier de timbre).



Donné par le Juge, tant du procès verbal d'adjudication que du présent
arrêt et le procès verbal de visite et réception des baux sera
joint au mandat pour solde.

Donné le 24 J^uin 1837.

Signé A. Desbamps.

La marge en liasse est enregistrée au Greffe le 24
Novembre 1837. folio 117 n.º 6 et 7 et 8, recu dix
huit francs quatre centimes, Signé Laubry.

avec expédition délivrée au sieur Desbamps.

Le Maire



Quaupère